

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 19/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SCORI

Chemin des Vorgines  
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-26-180-CN  
Code AIOT : 0006103613

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploite sur la commune de Givors depuis 1996, un centre de transit,

regroupement et pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux. La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle, en limite sud-est de la commune, à proximité du Rhône.

Au titre de la réglementation ICPE, la société SCORI bénéficie d'une autorisation préfectorale initiale en date du 29/10/1999, modifiée par l'arrêté préfectoral du 17/12/2014 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables.

Le site est engagé dans une démarche d'amélioration de la ligne de l'unité de déshydratation des boues réceptionnées sur site, permettant d'accéder à de nouveaux exutoires.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Alerte pollution atmosphérique de niveau 1 de type estival | Arrêté Préfectoral du 25/05/2026, article Annexe 1               | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 2  | Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 et N2 aggravé   | Arrêté Préfectoral du 16/10/2024, article Annexe 3 - article 9-3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a eu lieu lors d'un épisode de pollution de niveau 1 et de type estival (Ozone). Elle est de type réactive et fait suite à une précédente inspection sur le même thème en 2023. L'exploitant a conduit quelques améliorations concernant le recueil de l'information et la diffusion de l'information auprès des salariés mais n'a pas réalisé de plan d'actions guidant la mise en place de mesures adaptés au type et au niveau de pollution lors d'épisodes de pollution.

L'identification plus précise des activités émettrices de polluants atmosphériques (notamment COV pour ce site, précurseur de l'ozone avec le dioxyde d'azote) et des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre restent donc nécessaires.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte pollution atmosphérique de niveau 1 de type estival

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2026, article Annexe 1      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures relatives au secteur industriel - Niveau 1 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute activité                                    |

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques ;
  - Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution ;
  - Tout établissement émetteur de particules fines, d'oxydes d'azote (NOx), ou de composés organiques volatils (COV) doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode ;
  - L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité ;
  - Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif ;
  - L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- (...)

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 14 février 2023 sur la même thématique, lors d'un épisode de pollution atmosphérique de type mixte, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- de communiquer auprès de ses employés et prestataires sur les bonnes pratiques à appliquer durant les épisodes de pic de pollution (ex : mise en place du télétravail, covoiturage ou utilisation des transports en commun, visioconférence, rappel des bonnes pratiques liées à l'exploitation limitant les rejets aires, report des potentielles opérations initiant des rejets, etc.) ;
- de limiter l'utilisation des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- d'établir un plan d'action et les procédures associées afin de réduire l'ensemble des émissions lors d'épisodes de pollution.

Lors de la présente visite, un épisode de pollution atmosphérique de type estival de niveau 1 était en cours (principalement ozone). Le jour précédent, jour férié, les seuils d'information-recommandation étaient atteints.

L'installation visitée est principalement émettrice de COV avec des rejets annuels de 2239,428 kg en 2025 selon les déclarations de l'exploitants dans GERE. Elle n'est pas identifiée comme un site gros émetteur.

L'inspection note une progression de l'exploitant concernant le recueil de l'information du passage en épisode de pollution ainsi que concernant l'information diffusée auprès des employés. Les mesures mises en œuvre restent toutefois incomplètes.. En particulier, si l'exploitant est abonné aux alertes ATMO, il n'a pas connaissance des arrêtés préfectoraux en vigueur pour mettre en place des mesures. De plus, celui-ci n'a pas réalisé de plan d'actions indiquant les activités émettrices et les mesures susceptibles d'être prises en cas d'épisodes de pollution. Enfin, hormis l'information transmises - partiellement - aux employés, aucune mesure particulière impliquant des baisses d'émissions n'est mise en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit établir un plan d'actions et des procédures spécifiques décrivant les principales activités émettrices de polluants atmosphériques, leur typologie et leur fréquence ainsi que les actions pouvant être mises en place pour permettre de limiter ses émissions dans l'air, selon le niveau d'alerte enclenché (ex : télétravail, réduction des déplacements, plan de déplacement, réduction d'activité, arrêt ou report des éventuelles activités émettrices de rejets air, etc.).

Pour le niveau N1, l'exploitant doit en particulier identifier les opérations émettrices de COV susceptibles d'être reportées en fin d'épisode et étudier la possibilité de mutualiser avec le site voisin les chariots automoteurs électriques comme envisagé initialement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 et N2 aggravé****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2024, article Annexe 3 - article 9-3**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau d'alerte niveau 2 ou niveau 2 aggravé**Prescription contrôlée :****Annexe 3 : Mesures de niveau d'alerte N2.**

(…)

**Mesures relatives au secteur industriel**

Toute activité :

- toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution,
- réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité,
- arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

**Article 9-3 : Niveau d'alerte N2 « aggravé ».**

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, la Préfète de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation de la Préfète de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 10.

**Constats :**

L'inspection observe les mêmes constats qu'au point de contrôle n°1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan d'actions et les procédures mis en place par l'exploitant, conformément à la demande de l'inspection, devront inclure la description des mesures permettant une réduction des émissions y compris par la baisse d'activité pour le niveau N2 ainsi que la liste des activités les plus polluantes qui devront être arrêtées en cas de passage au niveau N2 aggravé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois